

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

Suite des sentimens de J. J. Rousseau, sur les mandats impératifs et les devoirs des députés.

Raisonner est l'emploi de toute ma maison,
Et le raisonnement en bannit la raison.

(Molière, Femmes savantes.)

Ainsi parle un bon bourgeois, étonné de voir que, malgré la science et la philosophie, tout va chez lui de travers. La France ne ressemble-t-elle pas aujourd'hui à la maison de *Crisale*? Raisonner sur la politique est l'emploi de tous les habitans de ce vaste royaume. A quoi aboutissent tous ces raisonnemens? A bannir la raison. Et ce n'est pas seulement dans des clubs de province, dans de petites cotteries que des marchands et des artisans outragent le sens commun en voulant gouverner bien; c'est dans une assemblée qu'on regarde comme le centre des lumières, l'élite des talens et le temple même du génie; c'est dans l'assemblée nationale qu'on entend les oracles du peuple débiter, avec gravité et avec emphase, des raisonnemens puériles et de misérables subtilités de collège, pour lesquelles un petit écolier de philosophie seroit berné par ses camarades. Tel que le fagotier devenu médecin (1) qui, plaçant le cœur du côté droit et le foye du côté gauche, disoit impudemment *nous avons changé tout cela*: de même ces sophistes, devenus législateurs, ont réformé les règles les plus évidentes de la raison et de la justice, et les principes de morale consacrés par la conscience de toutes les nations. Depuis l'origine du monde on a regardé, comme des maximes incontestables, qu'on ne peut pas être juge dans sa propre cause, qu'on ne peut pas se donner ce qui appartient à autrui; ils ont relégué ces vérités usées au rang des antiques préjugés, et dans une révolution où tout doit être

neuf jusqu'à la pensée; on voit qu'il faut renoncer au vieux bon sens pour être dans le sens de la révolution.

Les grands hommes qui travaillent à des plans d'éducation nationale auront une terrible réforme à faire dans la logique: un des préceptes qu'on a soin d'inculquer aux enfans pour leur apprendre à raisonner et pour rectifier leur jugement, c'est que les qualités et les attributs d'un tout ne conviennent souvent pas à chacune des parties qui la composent. Par exemple, la réunion des provinces forme la nation; mais chaque province n'est pas la nation: le public assemblé au théâtre est très-respectable; mais plusieurs des individus qui le composent sont souvent, en particulier, très-méprisables. Hé bien! nos législateurs ont *changé tout cela*; le bon sens et la saine logique disoient que les députés, choisis par une province, étoient les représentans de cette province, et que le titre de représentans de la nation n'appartenoit qu'à la totalité des députés réunis ensemble. Ils ont décidé, en vertu de leur pouvoir constituant, que les députés d'une province n'étoient point représentans de la province qui les avoit choisis et envoyés à l'assemblée, mais qu'ils étoient les représentans de la nation: *les députés réunis sont les représentans de la nation; donc chaque député en particulier, est représentant de la nation*; voilà le vigoureux raisonnement de nos modernes dialecticiens, qui se moquent des règles d'Aristote; et c'est ainsi que l'esprit humain se perfectionne; assurément toute la puissance de l'assemblée, tout le respect qui lui est dû, ne peuvent empêcher que ce ne soit là un des plus absurdes et des plus ridicules sophismes qui jamais ait été fait depuis qu'on se mêle de raisonner; et il faut envoyer à l'école ceux qui en ont été dupes. Quant à ceux qui l'ont proposé, je les dénonce comme coupables de lèzemajesté nationale; c'étoit insulter les représentans de la nation et témoigner pour eux le plus grand mépris que de les croire capables de se laisser tromper par une pareille niaiserie.

Il est aisé de voir quel étoit le but de cette violente entorse donnée à la raison. Si chaque

(1) Molière, le Médecin malgré lui.

puté n'est plus le représentant de la province qui l'a choisi, s'il est représentant de la nation, aucune obligation ne le lie plus à cette province; il n'est plus tenu de porter son vœu, d'exécuter ses volontés, de soutenir ses intérêts; cette province n'a plus aucun droit sur lui; elle n'a aucun compte à lui demander de sa conduite; il est indépendant, absolu, sûr de l'impunité, de quelque prévarication qu'il se rende coupable. La réunion de ces députés indépendans forme donc une assemblée de souverains, responsables de leur conduite à Dieu seul, et assez philosophes pour s'en inquiéter fort peu, pourvu qu'ils éludent la justice des hommes. Cela est bien commode, et voilà de fort beaux privilèges; c'est dommage que le fondement en soit fort ruineux: et je suis toujours étonné que les fortes têtes de l'assemblée n'aient pas établi leur indépendance sur un artifice moins grossier.

En effet, si chaque député qui se rend à l'assemblée, subit en chemin une métamorphose; si après être parti représentant de tel ou tel département, il arrive transformé en représentant de la nation, que doit-il en résulter? Que la nation a pour représentans des hommes qu'elle ne connoît pas, des hommes qu'elle hait, qu'elle méprise et qu'elle désavoue. Je suppose qu'un brouillon et un intrigant, quoique flétri par les loix, et diffamé dans l'opinion publique, trouve cependant le moyen de surprendre la confiance du peuple de quelque province, en flattant adroitement ses passions; je suppose que ce peuple abusé, récompense la bassesse de son flatteur en le nommant député à l'assemblée nationale, ce député sera-t-il donc représentant de toutes les provinces du royaume, qui ne savent seulement pas s'il existe, ou qui ne le connoissent que comme un scélérat profond et hypocrite, plus propre à renverser qu'à régénérer un empire? Une conséquence plus choquante encore de ce système, c'est que si chaque député est le représentant de la nation, chaque province en particulier n'a point de représentans. On sait qu'à raison de la différence de la situation et du sol, de la nature des productions et du genre de l'industrie, les provinces ont des intérêts différens. Et l'intérêt général de la nation est intimement lié aux intérêts particuliers des diverses provinces qui la composent. Si donc ces provinces n'ont point de représentans particuliers, chargés de leurs vœux, et obligés d'employer à la défense de leurs intérêts, le pouvoir qu'elles leur ont confié, il s'ensuit nécessairement que la nation elle-même n'est point représentée, puisque chacune des provinces dont la réunion forme la nation, n'a point de représentans.

Quelle sera donc en dernière analyse le fruit de cette indépendance du corps législatif? la corruption des députés et la servitude de la nation: les orateurs, dont les talens dirigent l'assemblée

feront un trafic honteux de leurs opinions: leurs suffrages seront à l'encan; ils étaleront leur éloquence vénale pour appuyer des opérations désastreuses pour l'état, mais utiles pour les particuliers qui les auront bien payés. Faut-il être surpris si des hommes venus pauvres de leur province, scandalisent aujourd'hui le public par une subite opulence: l'or des Anglois et celui des agioteurs, ont plus contribué à la révolution, qu'un prétendu patriotisme, dont l'existence est impossible dans l'état actuel de nos mœurs. Ainsi la nation Française, après avoir tout souffert pour la liberté, se verra écrasée par le despotisme le plus humiliant; elle sera esclavée des hommes vils qui auront acheté les députés, et des députés plus vils encore qui se seront vendus, et la destinée du premier peuple de l'univers, dépendra d'un marché fait entre des brigands.

Pour prévenir ce malheur, il n'est qu'un seul moyen, c'est d'assujettir les députés à suivre à la lettre les instructions de leurs commettans. C'est de punir sévèrement ceux qui auront trahi la confiance de leurs mandataires.

« Il faut, dit J. J. Rousseau, dans ses considérations sur le gouvernement de Pologne; il faut qu'à chaque mot que le nonce dit à la diette; à chaque démarche qu'il fait, il se voye d'avance sous les yeux de ses constituans, et qu'il seute l'influence qu'aura leur jugement, tant sur les projets d'avancement, que sur l'estime de ses compatriotes, indispensable pour leur exécution; car enfin ce n'est pas pour y dire leur sentiment particulier, mais pour y déclarer les volontés de la nation, qu'elle envoie des nonces à la diette. Ce frein est absolument nécessaire pour les contenir dans leur devoir et prévenir toute corruption de quelque part qu'elle vienne. Quoi qu'on en puisse dire, je ne vois aucun inconvénient à cette gêne, puisque la chambre des nonces, n'ayant, ou ne devant avoir aucune part à l'administration, ne peut jamais avoir à traiter aucune matière imprévue... J'ajoute que quand il y auroit en effet quelque inconvénient à tenir ainsi les nonces asservis à leurs instructions, il n'y auroit point encore à balancer vis-à-vis l'avantage immense que la loi ne soit jamais que l'expression réelle des volontés de la nation. »

Un vice essentiel de l'organisation de l'assemblée nationale, c'est l'usage de former les décrets à la pluralité absolue des suffrages; c'est surtout la manière d'aller aux opinions par assis et levé. Par quelle inconséquence exige-t-on les quatre cinquièmes des voix, pour décider de la vie d'un seul homme, tandis que pour décider du sort de tout un royaume, on se contente de la pluralité; tandis qu'on joue les destinées de la France par assis et levé: pantomime indécente, suspecte, équivoque, favorable à la fraude et à la trahison, et destructrice

de la liberté. Ainsi, quand il y a presque égalité de suffrages, un seul homme, ou un seul homims, par un mot, par un simple mouvement fait la loi; et nous avons des prétentions à la liberté.

J. J. Rousseau dans l'ouvrage déjà cité exige pour les lois véritablement fondamentales une parfaite unanimité. « Quand il s'agit, dit-il, de législation, on peut exiger les trois quarts au moins des suffrages, les deux tiers dans les matières d'état, la pluralité seulement pour les élections et autres affaires courantes et momentanées. »

Français voulez-vous sérieusement être libres, donnez les plus fortes entraves à l'ambition de vos representans: déjà dans leur assemblée, invoquer ses mandats est un ridicule; réclamer le vœu de ses commettans est une témérité: s'inquiéter de l'opinion et du jugement des provinces, est un crime pour lequel on est rappelé à l'ordre. Et c'est avec raison, car rien ne donne tant d'humeur aux usurpateurs, que d'entendre parler du légitime souverain. Il s'agit du plus précieux de vos droits, du plus cher de vos intérêts auquel vous avez sacrifié votre fortune et celle de vos enfans. Que vos députés à la seconde législature ne soient que les porteurs de votre vœu, et les organes de vos volontés; jugez vous mêmes, corrigez et modifiez d'après l'expérience la nouvelle constitution, dans les cahiers que vous remettrez entre leurs mains. Ordonnez sur-tout qu'aucun article constitutionnel ne passe qu'avec le trois quarts des voix; et plutôt au ciel que cette règle, dictée par le bon sens et la justice, eût été observée dans la première législature, nous ne gémirions pas sur les ruines de la monarchie. Qu'au retour des députés, les mêmes assemblées qui les auront élus, qui leur auront donné les instructions, leur fassent rendre un compte sévère de leur conduite. C'est l'unique remède aux maux qui déchirent la France,

Mais si dans ce siècle corrompu, où la vertu est si foible, et la cupidité si exaltée, vous abandonnez aveuglément votre sort aux caprices et aux passions de vos tribuns; si abdiquant vous-même la souveraineté, vous vous réduisez à n'être plus que les esclaves de vos orateurs; si vous tremblez devant les idoles créés par vos propres mains. Français cessez, donc de nous vanter vos triomphes imaginaires, cessez de prétendre à la liberté, vous n'en êtes pas digne.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Suite de la séance du Lundi 25 Octobre.

Le principal objet de cette séance étoit un rapport du comité de constitution sur la formation de la haute cour nationale et du tribunal de cassation. C'est de la formation de ce tribunal qu'on va d'abord s'occuper. Il me paroît donc essentiel de relever, avant la décision, une étrange assertion du rapporteur.

M. Chapelier n'a pu disconvenir que le pouvoir de casser les jugemens avoit paru long-tems au comité lui-même, une portion essentielle, un apage exclusif du pouvoir exécutif. En effet, on ne doit casser un jugement que parce qu'il est contraire aux loix. La cassation doit donc appartenir au seul pouvoir chargé de veiller à l'exécution des loix, ou du moins doit être dirigée par lui. M. Chapelier a senti la force de cette raison. Mais, après y avoir bien réfléchi, il a, dit-il, trouvé un prétexte plausible pour dépouiller encore le pouvoir exécutif de cette fonction, et pour l'attribuer au pouvoir législatif.

Le motif de cette attribution, imaginé par M. Chapelier; après bien des efforts inutiles, est tout-à-fait neuf et curieux; c'est, dit-il, que le tribunal de cassation ne jugera pas comme les tribunaux ordinaires, de procès *entre partie et partie*; mais des *procès entre les tribunaux et la loi*.

Dégageons ce galimatias des termes scientifiques qui le rendent énigmatique. Parlons un langage intelligible: Que veut dire M. Chapelier? Que dans les procès en cassation il s'agit de savoir si les tribunaux ont jugé suivant la loi; et de veiller à ce que la loi ne soit point violée dans leurs jugemens: or, cette inspection appartient-elle au corps législatif? il aura donc; à la fois, le droit de faire les loix et le soin de veiller à leur exécution; il réunira donc et le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Dans les tribunaux d'appel, il n'est pas plus question de *procès entre partie et partie*, que dans le tribunal de cassation; quand on appelle d'un jugement de première instance, c'est parce qu'on prétend que le premier tribunal, n'a pas jugé suivant la loi. Dans l'appel il s'agit donc aussi d'un *procès entre la loi et le tribunal* de première instance. Est-ce une raison pour prétendre que le corps législatif doive exercer son influence et son autorité sur les juges d'appel? non sans doute.

Quoiqu'il en ait donc coûté au génie de M. Chapelier et à celui du comité, quelques *longues et profondes médiations* qu'ils aient employées pour trouver un prétexte d'attribuer au pouvoir législatif le droit de choisir et de surveiller les juges du tribunal de cassation, il faut avouer que leurs veilles ont été infructueuses, et n'ont abouti qu'à autoriser leurs détracteurs à dire, qu'ils n'ont d'autre but que d'investir l'assemblée nationale de tous les pouvoirs; et si l'on ne connoissoit leur zèle leur amour pour le roi. l'on seroit tenté de croire qu'ils ne cherchent qu'à débarrasser le pouvoir exécutif, afin d'en prouver ensuite l'inutilité, et de pouvoir dire un jour à la nation que c'est une grande duperie d'entretenir à si grand frais un pensionnaire sans fonctions.

M. Chapelier est ensuite passé au rapport concernant la haute cour nationale. Il a lu le projet du comité, et prié tous ceux qui avoit des difficultés à lui opposer de les présenter.

M. de Robespierre, le premier monte à la tribune pour annoncer les craintes que lui inspire le nom seul de HAUTE COUR. Il tremble que bientôt elle ne soit infecté du poison de l'aristocratie. Pour empêcher ce malheur, il veut que, si l'on s'obstine à avoir une haute cour, du moins les membres en soient élus par le peuple seul; que le roi ne puisse, même indirectement, concourir à leur nomination; qu'ils soient placés à côté et sous les yeux de l'assemblée nationale, etc. etc. Quoique ses observations fussent bien dans le sens de la révolution, quoiqu'il ait eu la modestie de lire un discours qu'il avoit eu la modestie d'écrire; après avoir ennuyé l'assemblée, il est tristement revenu à sa place, sans avoir même obtenu un signe d'approbation des tribunes soldées; en sorte qu'on a cru qu'il n'étoit monté à la tribune que pour démentir le bruit d'un petit accident, qu'on disoit lui être arrivé à Versailles, où ses justiciables ont commencé par le pendre en effigie.

Au contraire, dès que M. l'abbé Maury s'est présenté, l'assemblée pressentant qu'elle alloit être soulagée du poids de l'ennui qu'elle venoit d'essuyer, a pour la première fois témoigné le plus vif empressement d'entendre M. l'abbé Maury et il s'est vu, à mon grand étonnement, couvert d'applaudissemens, avant d'avoir ouvert la bouche.

Il n'a pas trompé l'attente de son auditoire. Convenant de la nécessité d'une haute cour nationale, il a réfuté le plan de celle proposée par le comité d'une manière si victorieuse (1), qu'il n'a pas été possible d'entamer la délibération. Les couches de M. Chapelier ont été plus malheureuses que celles de Target. Le fruit des veilles, des méditations profondes de l'avocat breton n'est qu'un avorton, mort avant que de naître.

M. de Cazalès demanda hautement qu'on alla aux voix pour prononcer sur-le-champ l'ajournement auquel tendoient les conclusions de M. l'abbé Maury, et pour ne pas perdre plus de tems en discutant un projet, disoit-il, si irrévocablement étouffé. M. Barnave, président, dit à M. de Cazalès vous avez raison, vous voulez l'ajournement, vous l'aurez; mais il n'est qu'une heure et demie. Il faut laisser divaguer l'assemblée jusqu'à la fin de la séance, parce que je ne sais de quoi l'occuper. Dites à l'abbé Maury de se tenir tranquille que son décret passera. On divagua en effet

jusqu'à trois trois heures; personne n'écoutoit les remplissages de la tribune, et toutes les fois que le président rappelloit à l'ordre, on lui répondoit, des quatre coins de la salle, nous ne voulons plus rien entendre là-dessus, mettez aux voix le décret de l'abbé Maury. Le président leur donna enfin cette satisfaction à trois heures, et le décret d'ajournement fut prononcé, malgré M. Chapelier et M. Desmeunier, qui mâchèrent à vuide à la tribune pendant un quart-d'heure chacun, pour répondre victorieusement à M. l'abbé Maury, en déclarant, avec beaucoup d'humeur, qu'ils étoient prêts à faire tout ce qu'il venoit de leur demander, et en soutenant qu'ils l'avoient même déjà fait en grande partie. M. l'abbé Maury a eu raison cette fois du comité de constitution, comme il l'avoit eu la semaine dernière, du comité ecclésiastique; mais dans l'intervalle, on lui a interdit la tribune en fermant la discussion toutes les fois qu'il s'y est présenté, surtout dans l'affaire des ministres; et il doit s'attendre à être condamné au silence pendant quelques jours, pour expier sa nouvelle victoire.

Lettre au Rédacteur de l'Ami du Roi.

MESSIEURS,

On induit le public en erreur par une fautive liste de députés, qu'on prétend avoir quitté la séance au moment de la délibération par appel nominal, sur la motion faite contre les ministres. On y confond également les membres décédés, ceux qui ont donné leur démission, qui sont absents par congés, ou retenus par maladie, et jusqu'à ceux qui ont effectivement voté. C'est à ce dernier titre que je réclame contre l'insertion de mon nom. J'ai voté pour la négative de la motion, en suivant les mouvemens de ma conscience, de ma fidélité pour mon roi, et de mon amour pour ma patrie. Je vous prie de rendre ma déclaration publique.

L O R A S.

Note du rédacteur. Je reçois chaque jour plusieurs lettres sur le même objet; je prie les personnes qui me font l'honneur de me les adresser d'observer qu'il ne m'est pas possible de les insérer toutes dans mon journal; en voilà un assez grand nombre de publiées, pour constater l'impudence et la mauvaise foi de ceux qui ont inspiré un libelliste sou-doyé cette petite supercherie.

(1) Cette opinion paroitra demain imprimée. On la trouvera au bureau de ce journal.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRÉRON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n^o 37, au coin de celle de l'Eperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois;

Pour la province de 33 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L'AMI DU ROI.